

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 365

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 3 août 2004 par la SAS ACEMIA INDUSTRIE dont le siège social est 9, rue du bois fleuri à La Chevrolière, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'usine de fabrication d'équipement de matériel de procédé agro alimentaire située à l'adresse précitée ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA CHEVROLIERE en date du 17 février 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 5 novembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 24 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 janvier 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 25 janvier 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS ACEMIA INDUSTRIE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I. Objet

La SAS ACEMIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 9, rue du bois fleuri, zone industrielle, à La Chevrolière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chevrolière, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les activités exercées consistent principalement en la conception (bureau d'étude), le travail mécanique des métaux, le traitement de surface (décapage de l'inox) et le montage de matériel pour l'industrie agroalimentaire.

II. Caractéristiques des installations classées et situation

II.1. liste des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régim e |
|----------|---|---|--------------------|
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage,... visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres. | Décapage de métal (inox) à l'aide d'un bain de 18 m ³ contenant un produit toxique (acide nitrique 25% et acide fluorhydrique 5 %) | A |
| 1131-2-b | Toxiques(emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, ... Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 t | Emploi de substances toxiques dans le bain de décapage des inox : 18 m ³ soit 20,34 t, | A |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Cisaille, plieuses, scies, ébavureuse, perceuses, ponceuse : 42,15 kW | Non classée |

A (autorisation)

Autres activités non classées :

- un compresseur d'air (3 kW),
- un poste de charge de batterie du chariot élévateur (0,25 kW).

II.2. situation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Chevrolière sur les parcelles 2291, 2333 et 2334 de la section C du cadastre, sur une surface totale de 10 800 m² dont 2 588 m² construits. Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

III. Dispositions générales

III.1. conformité au plan et données techniques d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 3 août 2004 déposé par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

III.2. durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

III.3. modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article II.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

III.4. changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

III.5. cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

III.6. réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 13/07/94 | Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages |
| 28/01/93 | Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et les circulaires d'application |
| 26/09/85 | Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et la circulaire du 10 janvier 2000. |
| 31/03/80 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

III.7. accident -incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

III.8. documentation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 5 ans minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

III.9. échéancier des travaux et mesures à réaliser

| Délai A compter de la date de notification de l'arrêté | Travaux ou mesures à réaliser |
|--|---|
| 3 mois | - Réalisation de la fermeture du bâtiment de décapage (grillage et portail fermant à clef au minimum ou dispositif équivalent) et mise en place d'une alarme anti intrusion reliée à un dispositif de télésurveillance. - Vérification de la mise à la terre des canalisations de gaz, du pont roulant et de la structure du hangar de découpage (mise à la terre si nécessaire). |
| 1 an | Article XI-4 : Réalisation de la porte coupe feu entre les bureaux et l'atelier (travail mécanique des métaux) |
| 1 an | Article XI-1 : Vérification avec les services d'alimentation en eau de la capacité hydraulique des poteaux à incendie situés sur le domaine public mesurée en fonctionnement simultané. Les résultats sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours. |
| 2 ans | Article XI-4 : réalisation des travaux de désenfumage de l'atelier(travail mécanique des métaux) |

IV. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

V. Exploitation et aménagement de l'atelier de traitement de surface

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de cet atelier sont conformes aux dispositions fixées par arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

V.1. conditions d'aménagement

Les appareils (cuve, filtres, canalisation, stockage, ...), contenant ou susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques ou dangereux de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, bases, des produits toxiques ou dangereux de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des stockages de solution concentrée situés dans l'emplacement à protéger.

La capacité de rétention de la cuve de traitement est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer la cuve de traitement, une canalisation et les liaisons. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

Les installations de rétention sont maintenues vides et propres en exploitation normale. L'aire de rinçage haute pression (karcher) est vidée au fur et à mesure de toute opération de rinçage ou immédiatement après.

Le traitement de surface de l'innox exercé sur le site est effectué à la température ambiante (pas de circuits de régulation thermique du bain).

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'aire de rinçage et le dispositif de relevage des eaux de rinçage en vue de leur stockage temporaire avant élimination, sont conçus et équipés de manière à éviter le risque de débordement.

V.2. exploitation

Le bon état de la cuve de traitement et de l'installation de rinçage, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Cette vérification concerne notamment l'état de la rétention du bain de décapage dont du revêtement anti acide de cette dernière.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des appareils ;
- la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou de situations anormales.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ses consignes par son personnel.

Il tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

V.3. limitation des débits d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Les ratios de consommation d'eau rapportés aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement (au moins une fois par an).

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents par fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée. La ligne de traitement de surface doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

VI. Prévention des pollutions des sols et des eaux

VI.1. alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Chaque installation de prélèvement d'eau du réseau public dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur, ...).

Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier la ligne de traitement de surface) de ceux destinés aux besoins du personnel. Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, l'eau consommée est utilisée principalement pour :

- alimenter la ligne de traitement de surface par décapage (rinçage, nettoyage),
- les besoins du personnel.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

VI.2. prévention des pollutions accidentelles

VI.2.1. dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées par les produits dangereux ou polluants lors d'un accident doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétentions des installations de traitement de surface, ...).

VI.2.2. protection du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau (réseau public) est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens ou mesures de protection internes éventuellement nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place.

VI.2.3. stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions éventuellement déportées pour permettre la récupération intégrale des liquides susceptibles d'être déversés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VI.3. collecte et traitement des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes et sanitaires, eaux usées industrielles, eaux pluviales).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... postes de mesure, vannes ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.3.1. eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont drainées sur le site avant déversement dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales rejoignant le ruisseau de la Chaussée. Le nombre de point de rejet des eaux pluviales au réseau communal est strictement limité.

Avant déversement au réseau communal de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales du site, après pré-traitement si nécessaire, doivent respecter les caractéristiques minimales ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l

En limite de propriété, chaque point exutoire des eaux pluviales est clairement identifié et permet la réalisation de contrôle de la qualité des eaux déversées au réseau des eaux pluviales communal collectif.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers, au moins une fois par an, à un contrôle des eaux précitées sur chaque point exutoire. Les analyses portent au minimum sur les paramètres ci dessus (pH, DCO, MES et hydrocarbures). Les résultats des contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. La périodicité annuelle du contrôle pourra être réduite, en cas d'absence d'anomalie et de respect des valeurs limites sur une période d'au moins trois ans consécutives.

VI.3.2. eaux usées domestiques

Elles sont constituées des eaux vannes et sanitaires et collectées spécifiquement avant déversement dans le réseau collectif d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective de La Chevrolière.

VI.3.3. effluents industriels

Tous les effluents aqueux, d'origine industrielle de procédé, produits sur le site, tels que le bain de traitement de surface usé, les eaux de rinçage et de lavage de la ligne de traitement de surface, sont collectés et éliminés comme des déchets dans des centres extérieurs de traitement ou d'élimination spécialisés autorisés à cet effet en application des règlements relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des effluents aqueux industriels sont conservés pendant cinq ans minimum par l'exploitant (factures, bordereaux de suivi de déchets ...). Ils sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

La capacité de stockage des eaux de rinçage avant élimination est limitée à 10 m³. L'exploitant dispose en permanence de conteneur(s) vide(s) permettant le stockage de ces effluents.

VI.4. – suivi des eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de trois piézomètres dont au moins un en amont et au moins un en aval hydraulique du site.

Il met en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines à partir du réseau précité selon les modalités décrites ci après, sur une période minimale de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- contrôle analytique au moins deux fois par an des eaux à partir d'échantillons prélevés dans les trois piézomètres par un organisme tiers compétent en la matière en période de hautes et basses eaux ;
- les paramètres à analyser par un laboratoire agréé sur les échantillons prélevés portent au minimum sur le pH, la conductivité, les fluorures, le plomb et le nickel ;

- relevé du niveau des eaux permettant de déterminer, le cas échéant, le sens d'écoulement des eaux.

Les résultats des relevés et analyses précités font l'objet d'un enregistrement chronologique assorti de commentaires sur le sens d'écoulement des eaux (aval et amont hydraulique mentionnés) et sur l'évolution de la qualité des eaux et d'un plan de repérage de l'emplacement des piézomètres.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des éléments évoqués ci-dessus. A l'issue de la période minimale de suivi (5 ans), ce bilan est accompagné d'une proposition relative à la poursuite ou à l'arrêt du suivi des eaux souterraines accompagné des arguments relatifs à cette proposition.

VII. - Prévention de la pollution de l'air

VII.1. - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

VII.2. cas de l'unité de traitement de surface

Les émissions atmosphériques émises au-dessus du bain de traitement et de rinçage (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées à la source et, si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...) pour satisfaire aux valeurs limites ci-après, avant toute dilution au rejet à l'atmosphère :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Acidité totale, exprimée en H | < 0,5 mg/ Nm ³ , |
| - HF, exprimé en F | < 5 mg/ Nm ³ , |
| - Alcalins, exprimés en OH | < 10 mg/ Nm ³ , |
| - NOx, exprimés en NO ₂ | < 100 ppm. |

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dès la mise en service de l'installation de captage/aspiration puis **au moins une fois par an** par un organisme tiers spécialisé. Une évaluation de l'efficacité du dispositif de captage et d'aspiration ainsi que du flux polluant journalier en masse est réalisée lors de la campagne de mesure.

Le bilan du contrôle ci-dessus fait l'objet d'un rapport présenté à l'inspection des installations classées à sa demande. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

Le bain de décapage est équipé d'un dispositif de couverture en dehors des phases d'exploitation.

VIII. - Prévention du bruit et des vibrations

VIII.1. - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

VIII.3. - Niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

VIII.4. - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

VIII.5. - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

VIII.6. - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. - Gestion des déchets

IX.1. – généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

Le stockage des déchets en transit sur le site en attente d'élimination/ou de valorisation est strictement limité (tonnage et durée), par exemple au volume maximal correspondant à une opération d'enlèvement pour leur transport vers un site d'élimination

IX.2. - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filières(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

IX.3. – élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

IX.4. – comptabilité

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportés les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement ⁽¹⁾ ;
- la date d'enlèvement;
- le tonnage des déchets;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n°98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

1 : décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

IX.5. - bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit une synthèse récapitulative annuelle des déchets dangereux produits dans son établissement. Ce récapitulatif est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande et conservé pendant au moins 5 ans.

X. - Sécurité

X.1. - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

X.2. - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

X.3. - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

X.4. - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

X.5. - accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage ou emploi de produits chimiques dangereux de traitement de surface, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

Un système anti intrusion avec alarme et télésurveillance (ou équivalent) est en place en particulier pour le bâtiment de décapage et de stockage des déchets liquides issus du décapage (eaux de rinçage).

X.6. - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application).

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI. - Protection contre l'incendie

XI.1. - moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des produits sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie se composent d'extincteurs répartis sur le site et adaptés à la nature des produits entreposés.

Trois poteaux incendie sont implantés sur le domaine public à proximité de l'établissement (à 150 mètres maximum du site). Ils doivent permettre un débit de 120 m³/h soit 240 m³ pour une durée d'extinction de deux heures. A défaut, des moyens complémentaires sont mis en œuvre en liaison, si nécessaire, avec les services en charge de la gestion du réseau d'eau potable et la municipalité et les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie à la charge de l'exploitant sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

XI.2. - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

XI.3. - consignes

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (stockages de liquides inflammables ...).

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

XI.4. – désenfumage et isolement des locaux entre eux

L'exploitant assure le désenfumage du bâtiment industriel de travail mécanique sur au moins 1 % de la surface au sol. Les commandes de désenfumage sont installées à proximité des issues

La porte de séparation entre les bureaux et l'atelier précité est coupe feu 1/2 heure au moins et munie d'un ferme porte.

XII. En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

XIII. – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

XIV. – Publication de l'Arrêté Préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHEVROLIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA CHEVROLIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA CHEVROLIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de LA CHEVROLIERE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS ACEMIA INDUSTRIE dans les quotidiens «Ouest France» et «Presse-Océan».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS ACEMIA INDUSTRIE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

XV. – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

XVI. – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de La Chevrolière, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 janvier 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Objet | 2 |
| II. Caractéristiques des installations classées et situation | 2 |
| II.1. liste des installations classées | 2 |
| Autres activités non classées : | 3 |
| II.2. situation..... | 3 |
| III. Dispositions générales | 3 |
| III.1. conformité au plan et données techniques d'autorisation..... | 3 |
| III.2. durée de l'autorisation | 3 |
| III.3. modification | 3 |
| III.4. changement d'exploitant | 3 |
| III.5. cessation d'activité | 3 |
| III.6. réglementation générale applicable | 4 |
| III.7. accident -incident | 4 |
| III.8. documentation | 4 |
| III.9. échéancier des travaux et mesures à réaliser | 5 |
| IV. Principes généraux d'exploitation | 5 |
| V. Exploitation et aménagement de l'atelier de traitement de surface | 5 |
| V.1. conditions d'aménagement | 6 |
| V.2. exploitation | 6 |
| V.3. limitation des débits d'eau..... | 7 |
| VI. Prévention des pollutions des sols et des eaux | 7 |
| VI.1. alimentation en eau de l'établissement | 7 |
| VI.2. prévention des pollutions accidentelles..... | 7 |
| VI.2.1. dispositions générales | 7 |
| VI.2.2. protection du réseau public d'eau potable | 7 |
| VI.2.3. stockages de produits dangereux ou polluants | 8 |
| VI.3. collecte et traitement des effluents aqueux..... | 8 |
| VI.3.1. eaux pluviales | 9 |
| VI.3.2. eaux usées domestiques | 9 |
| VI.3.3. effluents industriels | 9 |
| VI.4. – suivi des eaux souterraines..... | 9 |
| VII. - Prévention de la pollution de l'air | 10 |
| VII.1. - généralités..... | 10 |
| VII.2. cas de l'unité de traitement de surface | 10 |
| VIII. - Prévention du bruit et des vibrations | 10 |
| VIII.1. - généralités..... | 10 |
| VIII.2. - émergence | 11 |
| VIII.3. - niveau de bruit limite | 11 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| VIII.4. | - bruit à tonalité marquée | 11 |
| VIII.5. | - contrôle des niveaux de bruit | 12 |
| VIII.6. | - vibrations | 12 |
| IX. | - Gestion des déchets | 12 |
| IX.1. | - généralités | 12 |
| IX.2. | - nature et caractérisation des déchets produits | 12 |
| IX.3. | - élimination | 12 |
| IX.4. | - comptabilité | 13 |
| IX.5. | - bilan annuel | 13 |
| X. | - Sécurité | 13 |
| X.1. | - organisation générale | 13 |
| X.2. | - règles d'exploitation | 13 |
| X.3. | - installations électriques..... | 13 |
| X.4. | - équipements abandonnés | 14 |
| X.5. | - accès..... | 14 |
| X.6. | - protection contre la foudre | 14 |
| XI. | - Protection contre l'incendie | 14 |
| XI.1. | - moyens de secours | 14 |
| XI.2. | - signalisation..... | 14 |
| XI.3. | - consignes | 15 |
| XI.4. | - désenfumage et isolement des locaux entre eux..... | 15 |